BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°6 du 1^{er} février 2013

PARTIE PERMANENTE Administration Centrale

Texte $n^{\circ}4$

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure.

Du 28 décembre 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure.

Du 28 c	lécembre	2012
---------	----------	------

NOR D E F P 1 2 5 2 7 1 9 A

Pièce(s) Jointe(s): Deux annexes. Précédent Modificatif: Arrêté du 22 février 2006 (BOC/PP 15, 2006, texte 3). Texte modifié: Arrêté du 21 août 1970 (BOC/SC, p. 983; BOC/G, p. 761; BOC/M, p. 726; BOC/A, p. 642;

BOEM 111.2.2.1, 768.5.3, 770.3.4.4, 775.2.3.3, 778.2.3.1, 780.2, 810.4.3) modifié.

Référence de publication : BOC N°6 du 1er février 2013, texte 4.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 4152-1. à D. 4152-6.;

Vu l'arrêté du 21 août 1970, modifié, fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure,

Arrête:

L'arrêté du 21 août 1970 est modifié comme suit :

Art. 1er. À l'article 5.

- I. Le premier alinéa du 7° est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Pour la direction générale de l'armement : ».
- II. Après le 8°, ajouter le 9° suivant :
- « 9. Pour le service du commissariat des armées :
 - le directeur central du service du commissariat des armées ou son représentant, président ;
 - le chef du bureau de gestion des corps à la direction centrale du service du commissariat des armées
 - un représentant du chef d'état-major des armées ;

- un officier général ou supérieur désigné par le directeur central du service du commissariat des armées. ».

Art. 2. À l'article 6.

Après : « le directeur central du service des essences » ;

Ajouter : «, le directeur central du service d'infrastructure de la défense, le directeur central du service du commissariat des armées ».

Art. 3. Au septième alinéa de l'annexe II.

Remplacer: « à la délégation générale pour l'armement » ;

Par : « à la direction générale de l'armement ».

Art. 4. Remplacer le titre de l'annexe VIII. par le titre suivant : « DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT. ».

Art. 5. Remplacer les annexes IX. et X. par les annexes IX. et X. ci-jointes.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions qui intéressent le service du commissariat des armées qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 7. Le directeur central du service d'infrastructure de la défense et le directeur central du service du commissariat des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Jacques FEYTIS.

ANNEXE IX. SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

LISTE DES POSTES DE RESPONSABILITÉ VISÉS À L'ARTICLE 2. DE L'ARRÊTÉ.

Sous-directeur, sous-directeur adjoint ou chef de bureau en direction d'administration centrale.

Directeur adjoint ou directeur des opérations d'un établissement du service d'infrastructure de la défense.

Directeur d'une direction d'infrastructure de la défense (poste outre mer ou à l'étranger).

Chef de division d'un établissement du service d'infrastructure de la défense.

Directeur ou directeur adjoint du centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense.

Poste de responsabilité professionnelle ou d'encadrement technique de haut niveau.

ANNEXE X. SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES.

LISTE DES POSTES DE RESPONSABILITÉ VISÉS À L'ARTICLE 2. DE L'ARRÊTÉ.

Sous-directeur, sous-directeur adjoint, chef de service et adjoint, chef de bureau en direction d'administration centrale.

Sous-chef d'état-major, chef de division, chef de bureau, chef de section dans un état-major à compétence nationale ou interallié.

Directeur ou adjoint au directeur d'un organisme extérieur du service du commissariat des armées.

Chef de groupement de soutien de base de défense et adjoint.

Poste de responsabilité professionnelle ou d'encadrement technique de haut niveau.